Direction des Ressources Humaines
ARR-2026 /309

Arrêté relatif aux modalités et principes d'utilisation par les organisations syndicales des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans le cadre du volet local des élections professionnelles de décembre 2026.

La présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°99-972 du 6 avril 1999,
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020,
Vu le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la Décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté portant création CSA d'établissement

Vu l'arrêté instituant une CCP au sein de l'UPN

Vu l'arrêté instituant une CPE au sein de l'UPN

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université Paris Nanterre en date du 20 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées du 3 au 10 décembre 2026 au sein de l'université Paris Nanterre, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2 :

L’arrêté du 28 octobre 2022 visant à réguler la communication électorale des organisations syndicales pendant les élections professionnelles de 2022 est suspendu, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet de l’établissement, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion par scrutin.

Article 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1, après désignation par écrit auprès de la direction des ressources humaines de l’établissement, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents dont 1 doit au moins être interne à l’établissement.
Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.
Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise à partir du 3 décembre 2026, pendant les jours d’ouverture des scrutins.

Article 6 :

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'administration de l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.
La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale devra revêtir la forme suivante : nom de l'organisation syndicale-@liste.parisnanterre.fr
Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales.

Article 7 :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 précité, il sera mis à disposition par l'administration de chacune des organisations syndicales dont les listes de candidatures auront été reconnues recevables, une liste de diffusion par scrutin concerné au sein de l'établissement.
Chacune de ces listes de diffusion devra revêtir la forme suivante : nom de l'organisation syndicale-EP2026-scrutin@liste.parisnanterre.fr

Article 8 :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 9

L'administration de l'établissement peut fournir si nécessaire aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation spécifique.

Article 10 :

La diffusion de la propagande électorale électronique par les organisations syndicales s'effectue via les listes de diffusion électorales locales transmises par l'Université.

Afin de garantir le droit d'opposition des électeurs et la conformité à la réglementation relative à la protection des données personnelles un lien de désabonnement est obligatoirement inséré au bas de chaque communication électorale électronique adressée aux agents.

Le réabonnement volontaire de l'agent demeure possible à tout moment en utilisant ce même lien.

Article 11 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) de l'établissement, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique susceptible d'entraver l'accomplissement des missions de l'administration, cette dernière se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, l'accès aux services informatiques et aux listes de diffusion offerts, après en avoir préalablement informé l'organisation syndicale concernée.

Article 12

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 500 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.
Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 du présent arrêté. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée automatiquement dans l'objet de chaque message électronique sous la forme suivante : [EP 2026 - nom OS] objet du message.

Article 13

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le comité social d’administration de l’établissement ;
- 2 messages pour la commission paritaire de l’établissement ;

- 2 messages pour la commission consultative paritaire de l'établissement concernant l'ensemble des agents contractuels de l'établissement.

Article 14

Le présent arrêté fait l'objet d'un avis du comité social d'administration de l'établissement.

Article 15

Il est accordé aux organisations syndicales dont la candidature aura été déclarée recevable, un droit de tirage de 2000 tracts en couleur format A4 ou A5 recto verso, étant entendu que les originaux devront être communiqués à l'Atelier Intégré de Reprographie (AIR), au moins 3 jours avant la date avant la date prévisionnelle de diffusion, soit sur cervoprint en sélectionnant la ligne budgétaire A90011PRES.

Article 16

Le présent arrêté est réputé prendre effet à compter de sa date de signature.

Article 17

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 : Calendrier d'envoi des messages par les organisations syndicales

Le présent calendrier est la déclinaison locale du calendrier national d'envoi des messages par les organisations syndicales, faisant l'objet de l'annexe 1 de la décision du 13 juillet 2026 susvisée.

Plage d'ouverture d'envoi des messages	Scrutin concerné	Heure d'ouverture pour l'envoi des messages
Lundi 9 novembre 2026	Message 1 CSA	0h -24h
Lundi 30 novembre 2026	Message 2 CSA	0h-24h
Jeudi 12 novembre 2026	Message 1 CCP	0h-24h
Jeudi 19 novembre 2026	Message 2 CCP	0h-24h
Jeudi 12 novembre 2026	Message 1 CPE	0h-24h
Jeudi 19 novembre 2026	Message 2 CPE	0h-24h

Nanterre, le 04 novembre 2026

La Présidente de l'Université



Mme Caroline ROLLAND DIAMOND